



Règlement intérieur du cimetière communal

VILLE DE MAXEVILLE

Le Maire de la ville de MAXEVILLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;
et R. 2213-31 à R 2213-43 & R 2223-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETE :

Le règlement général du cimetière de la ville de Maxéville est établi comme suit.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 – le cimetière de Maxéville
Article 2 – choix du cimetière

CHAPITRE II : REGLES GENERALES

Article 3 – mesures d'ordre général
Article 4 – interdictions diverses
Article 5 – vols
Article 6 – circulation

CHAPITRE III : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 7 – destination
Article 8 – achat par avance
Article 9 – autorisation d'inhumer
Article 10 – mise en sépulture
Article 11 – terrains communs
Article 12 – exhumation
Article 13 – exhumation sur requête
Article 14 – réunion de corps
Article 15 – réduction de corps

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 – acquisition et droits
Article 17 – droits et obligations des concessionnaires
Article 18 – types de concession
Article 19 – tarifs
Article 20 – renouvellement
Article 21 – rétrocession

CHAPITRE V : CONCESSIONS FUNERAIRES –AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

SECTION I - TRAVAUX

Article 22 – autorisation
Article 23 – références
Article 24 – déroulement des travaux - contrôles
Article 25 – périodes
Article 26 – dépassement des limites
Article 27 – responsabilité

Article 28 – signes et objets funéraires

Article 29 – inscriptions

Article 30 – entretien

SECTION II – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Article 31 – mesures de protection

Article 32 – matériaux

Article 33 – sciage et taille des pierres

Article 34 – outils de levage

Article 35 – détériorations

Article 36 – délais des travaux

Article 37 – comblement des excavations – enlèvement des matériaux

Article 38 – nettoyage

Article 39 – propreté

Article 40 – protection des travaux – enlèvement des gravas

CHAPITRE VI : DEPOT DES CENDRES – JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

Article 41 – conditions de dépôt des cendres

Article 42 – jardin du souvenir

Article 43 – columbarium

Article 44 – fleurissement

CHAPITRE VII : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Articles 45 – 46 – 47

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1. Le cimetière de Maxeville

Le cimetière communal est situé à l'angle de la rue de la Justice et du chemin côte Leprêtre.

Il est composé de 4 parties :

- 1^{er} cimetière : ancien cimetière communal composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires, du cimetière militaire et de la tombe du maquisard ;
- 2^{ième} cimetière : composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires et du monument aux morts ;
- 3^{ième} cimetière : composé d'emplacements en terre, de caveaux, de tombes cinéraires et d'un ossuaire communal ;
- 4^{ième} cimetière : partie nouvelle composée d'emplacements réservés pour les inhumations en terre, en caveaux, de tombes cinéraires ; de columbariums, d'un lieu affecté à la dispersion des cendres dit « jardin du souvenir » et d'un espace réservé aux inhumations en terrain concédé (indigents).

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre inclus ; de 7 heures à 21 heures
- du 2 Novembre au 31 mars inclus ; de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 1. CHOIX DU CIMETIERE

Les concessions sont attribuées par l'autorité municipale en fonction des disponibilités de chaque secteur du cimetière.

CHAPITRE II – REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

ARTICLE 2. MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux animaux (même tenus en laisse) et d'une manière générale à toute personne dont le comportement serait incompatible avec le respect et la décence nécessaires.

ARTICLE 3. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés ;
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;

ARTICLE 4. VOLS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 5. CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

CHAPITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES

Les conditions générales d'utilisation du cimetière communal pour les sépultures s'appliquent de plein droit pour le jardin du souvenir, le columbarium et les tombes cinéraires.

Elles concernent :

- les tarifs des concessions ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux

ARTICLE 6. DESTINATION

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes soit des reliquaires.

ARTICLE 7. ACHAT PAR AVANCE

Les achats d'avance sont autorisés, après avis du maire, sous réserve que le concessionnaire s'engage à délimiter l'emplacement dans un délai d'un an.

REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8. AUTORISATION

Toute inhumation dans une des parties du cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Maxéville, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service municipal concerné.

ARTICLE 9. MISE EN SEPULTURE

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ARTICLE 10. TERRAINS COMMUNS

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée choisie par la mairie. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou les cendres dispersées au « jardin du souvenir ».

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu de décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun.

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps.

La profondeur des fosses sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Aucun ouvrage de maçonnerie scellé au sol ne peut être effectué sur les sépultures en terrain commun. Seuls pourront y être déposés des signes funéraires d'enlèvement facile.

Les tombes en terrain commun ne seront reprises qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, selon les besoins du service. Les restes mortels qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence qui convient. Ils pourront également faire l'objet d'une crémation, selon les nécessités du service.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 11. DEMANDES D'EXHUMATIONS

- Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.
- Les demandes d'autorisation seront remplies et déposées en mairie par le plus proche parent du défunt, 24 heures au moins, avant l'opération.
- Les exhumations seront faites en semaine en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et, du commissaire de police ou de son représentant avant 9 heures du matin.
- Tous les frais résultant de l'exhumation sont à la charge du demandeur.
- Les bois des cercueils exhumés seront évacués en décharge homologuée, aux frais du demandeur.
- Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 12. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION OU REDUCTION DE CORPS

ARTICLE 13. REUNION DE CORPS

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 14. REDUCTION DE CORPS

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 15. ACQUISITION ET DROITS DE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire (ou son mandataire) devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 17. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

1. En sépultures traditionnelles :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans.

Les dimensions standards concédées sont de :

- 2 m de long sur 0,80 m de large (monument adulte) avec un isolement de 0,40 m sur les côtés et, 0,50 m d'intervalle entre tombes (tête à tête).
- 1,50 m de long sur 0,80 m de large (monument enfant) avec un isolement de 0,20 m de chaque côté et, 0,50 m d'intervalle entre tombes (tête à tête).

Des ceintures périmétrales seront demandées afin d'assurer une bonne stabilité du monument et ce en raison de la nature du terrain. Des finitions en ciment devront être réalisées par les marbriers aux « interconcessions » afin d'obtenir un passage plat de même niveau entre deux monuments. Il appartient aux familles d'en assurer l'entretien.

2. Les urnes cinéraires peuvent être placées :

- soit en cases de columbarium ;
- soit en cave-urnes dans l'ensemble du cimetière comportant la confection d'un caveau, sur lequel le concessionnaire peut placer le monument de son choix.
 - Concessions temporaires de 15 ans,
 - Concessions temporaires de 30 ans

Les monuments cinéraires devront, quant à eux, respecter les normes suivantes :

- 1,00 m de long, 0,80 m de large, 0,15 m de ceinture seront exigés de chaque côtés – interconcessions de 0,50 m maxi réalisées en ciment par le marbrier.

Ils seront posés sur des caveaux aux dimensions suivantes : 0,90 x 0,70 x 0,55

ARTICLE 18. PRIX DES CONCESSIONS

Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal et tenus à disposition des administrés en mairie.

Ils sont perçus d'avance par le régisseur du cimetière dûment habilité.

ARTICLE 19. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les restes des personnes inhumées seront déposés à l'ossuaire avec toute la décence qui convient, ou seront incinérés. Les cendres, y compris celles détenues dans les cases du columbarium et cave-urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 20. RETROCESSION

La rétrocession à la ville à titre gratuit de terrains concédés non occupés, ne sera acceptée qu'après accord du maire.

CHAPITRE V - CONCESSIONS FUNERAIRES – AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

SECTION I – TRAVAUX

ARTICLE 21. AUTORISATION

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut édifier un monument après autorisation du service communal concerné.

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures ou des monuments funéraires, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire.

ARTICLE 22. REFERENCES

Afin de faciliter l'identification d'une concession, un numéro devra être gravé sur le devant du monument ou de tout entourage.

ARTICLE 23. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

ARTICLE 24. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

ARTICLE 25. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

Aucun caveau ne sera ouvert sur l'emprise de l'allée.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 26. RESPONSABILITE

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service communal.

ARTICLE 27. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 28. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 29. ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

SECTION II – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 30. MESURES DE PROTECTION

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 31. MATERIAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 32. SCIAGE ET TAILLE DES PIERRES

Le sciage et la taille des pierres sont autorisés à l'intérieur du cimetière sous réserve d'installation de protections.

ARTICLE 33. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ARTICLE 34. DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 35. DELAIS POUR LES TRAVAUX

- toutes concessions déjà existantes :
après une inhumation, la repose du monument (ou son entourage) devra intervenir dans un délai d'un mois
- concessions nouvelles :
après une inhumation :
 - a) en terre : le monument (ou son entourage) et sa ceinture devront être posés dans un délai d'un an.
 - b) En caveau : le monument (ou son entourage) et sa ceinture devront être posés dans un délai d'un an.
 - c) Monuments cinéraires : le monument et sa ceinture devront être posés dans un délai d'un an.

ARTICLE 36. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS - ENLEVEMENT DE MATERIEL

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 37. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

ARTICLE 38. PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 39. PROTECTION DES TRAVAUX - ENLEVEMENT DES GRAVATS

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

CHAPITRE VI – DEPOT DE CENDRES – JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

ARTICLE 40. CONDITIONS DE DEPOTS DES CENDRES

Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le cimetière communal pourront choisir de déposer leurs urnes ou de disperser les cendres des défunts :

- Soit au lieu réservé à cet effet (jardin du souvenir)
- Soit au columbarium
- Soit dans une tombe cinéraire
- Soit, dans une sépulture ou scellée sur le monument.

La dispersion des cendres est strictement interdite sur la voie publique

ARTICLE 41. JARDIN DU SOUVENIR

Un lieu affecté à la dispersion des cendres est situé à l'intérieur du cimetière. Après présentation par la famille d'un certificat d'incinération, attestant de l'état-civil de la personne, les cendres seront dispersées par un mandataire habilité en présence de la famille

ARTICLE 42. COLUMBARIUM

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases pouvant contenir 2 ou 4 urnes. Chaque case sera fermée par une plaque de marbre fournie par la ville (prix inclus dans le tarif de la concession) et dont le modèle et les dimensions de gravures à respecter sont joints au présent règlement.

ARTICLE 43. FLEURISSEMENT

La pose de soliflores est autorisée sur les columbariums.

Le dépôt de fleurs ou tout autre article funéraire est strictement interdit aux pieds des columbariums. Par contre, pour le dépôt de fleurs, une plate-bande, située à proximité du columbarium et du jardin du souvenir sera tenue à la disposition des familles. La ville en assurera l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

CHAPITRE VII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 44.

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 45.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46.

Les arrêtés du 30 Septembre 1992 et du 10 juin 1997 portant règlement général du cimetière sont abrogés.

Fait à Maxéville le 1^{er} Septembre 2007